



Ecole de la souque
Saint-Vincent de Tyrosse
05 58 77 03 91

em.stvincentdetyrosse@ac-bordeaux.fr

0400737J

Règlement Intérieur
Ecole maternelle la Souque
Saint Vincent de Tyrosse
05 58 77 03 91

em.stvincentdetyrosse@ac-bordeaux.fr

2018/2019

Rappel des principes fondamentaux du service public de l'éducation :

- *Gratuité, neutralité, laïcité de l'enseignement.*
- *Pour tous, devoir d'assiduité, de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui.*
 - *Charte sur la laïcité en pièce jointe.*

A. Admission et scolarisation

Conformément aux dispositions de [l'article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

1. L'inscription

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents auprès des services municipaux. Si la commune possède plusieurs écoles et qu'une sectorisation existe, le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève, sous réserve des conditions d'accueil définies par l'Inspecteur d'académie.

2. L'admission (démarche à accomplir à la suite de l'inscription en mairie)

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école
- Le carnet de vaccinations à jour.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès de la directrice d'école de cette situation exceptionnelle.

Il convient de recueillir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves.

3. Scolarisation des enfants en situation de handicap

L'inscription des élèves en situation de handicap est de droit dans l'école de référence. La scolarité s'exerce sur la base d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) prenant en compte les besoins particuliers des élèves définis par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). L'enseignant référent a pour mission, avec l'équipe de suivi de scolarisation, de proposer les conditions d'une scolarisation la plus adaptée en liaison avec la famille.

4. Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé

Lorsqu'une famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire, cet accueil se fera dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) mis en place à la demande des parents par le médecin scolaire. Ce document est signé conjointement par la famille, la directrice et le médecin.

5. Scolarisation des élèves présentant des troubles des apprentissages

Un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est mis en place. Il définit les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève. C'est un document écrit et un outil de suivi évolutif révisable tous les ans. Il concerne les enfants souffrant de « dys » (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dysgraphie...).

Il est mis en place sur proposition des enseignants ou à la demande des parents après avis du médecin scolaire.

6. Scolarisation des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où la directrice d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

7. Les dispositifs d'aide et d'accompagnement

APC : Elles font partie du temps de service des enseignants (cf. article 3 du décret du 29.03.2017) : « Trente-six heures sont consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. » Elles sont arrêtées selon un calendrier établi par la directrice et validées par l'IEN. Les parents des élèves concernés donnent ou ne donnent pas leur accord préalable à la participation de leur enfant.

RASED : Les enseignants ont la possibilité de travailler avec le réseau d'aide spécialisée pour les enfants en difficulté (RASED). Ce réseau, composé d'un(e) psychologue scolaire et de maîtres spécialisés, intervient à l'école ou dans une autre structure après signalement par les enseignants et seulement après accord écrit des familles.

B. Fréquentation et obligation scolaire

1. Horaires de l'école

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début des cours.

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h40 – 12H00	8h40 – 12H00	8h40 – 12H00	8h40 – 12H00
13H40-16H20	13H40-16H20	13H40-16H20	13H40-16H20
	APC : 16H20-17H00	APC : 16H20-17H00	

2. Retards et absences

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité : si la scolarité en maternelle n'est pas une obligation, l'inscription dans une école maternelle oblige à une fréquentation régulière. Les parents doivent donc veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours. Ils doivent en respecter les horaires. En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-dessous :

Absences :

La présence de tous les élèves en classe est obligatoire. Toute absence de plus de deux jours consécutifs non justifiée, entraîne un signalement auprès de l'Inspection Académique.

Si votre enfant est absent (même une demi-journée), veuillez transmettre à l'enseignant *un justificatif* comportant le motif précis de l'absence.

Merci de nous prévenir par téléphone au 05 58 77 03 91

ou par mail : em.stvincentdetyrosse@ac-bordeaux.fr

Pour toutes les demandes d'absence plus longues, merci de prendre contact directement avec la directrice qui vous expliquera la marche à suivre.

Les seuls motifs réputés légitimes pour une absence courte sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de difficultés accidentelles des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité compétente en matière d'éducation.

Retards :

Ils doivent rester exceptionnels.

c. Vie scolaire

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant, être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance .

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

1. ATSEM

Les écoles et classes maternelles bénéficient de l'assistance d'un personnel communal (ATSEM : agent territorial spécialisé des écoles maternelles) chargé de l'aide au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Il est partie prenante de la communauté éducative.

2. Règles de vie de l'école

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et des principes de laïcité et de neutralité.

3. Droits et obligations des enfants

Les élèves ont des droits :

- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.
- Les enfants bénéficient d'une surveillance dans tous les espaces collectifs (récréation, toilettes, couloirs) et peuvent à tout moment s'adresser à un adulte qui accueillera leur parole.

4. Les élèves ont des devoirs

- Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux, ils doivent respecter les locaux et le matériel.
- Ils ne doivent utiliser aucune violence, ils doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Il leur est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux (parapluie, bonbons et sucettes, briquet, couteau, médicaments, foulards et écharpes...) ou de valeur (bijoux, téléphone portable...) Les bonbons sont autorisés dans le cadre des anniversaires et doivent être remis directement à l'enseignant.
- Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Pour des raisons de sécurité, les chaussures à talons ou ne maintenant pas le pied (tongs, sabots...) sont proscrites.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants. Les membres de l'équipe

pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves.

5. Droits et obligation des parents

Les parents ont des droits :

- Ils sont représentés au conseil d'école et sont associés au fonctionnement de l'école.
- Ils sont informés des acquis et des comportements scolaires de leur enfant.
- Ils ont la possibilité d'obtenir des rendez-vous pour aborder avec les enseignants ou le directeur/la directrice toute question ou toute difficulté concernant la vie de l'école en général ou celle de leur enfant en particulier.
- Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur/la directrice et l'équipe pédagogique.

6. Les parents ont des devoirs :

- La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leur enfant.
- Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur/la directrice ou le maître/la maîtresse de la classe leur proposent en cas de difficulté.
- Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leur fonction.

7. Droits et obligations des personnels enseignants et non enseignants

Les personnels enseignants et non enseignants ont des droits :

Les personnels ont droit au respect. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître.

8. Les personnels enseignants et non enseignants ont des devoirs

- Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et porteurs des valeurs de l'école.
- Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos et ils partagent un devoir de réserve.
- Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information dans le cadre fixé par le présent règlement.

D. Usage des locaux

1. Utilisation des locaux – Responsabilité

- L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.
- L'école est un espace privé interdit au public. L'entrée dans l'école n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement public.
- Tout adulte entrant dans l'école est tenu de se signaler à la directrice (livraison, entretien, travaux...)
- Les animaux, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ne sont pas admis dans l'enceinte scolaire, sauf dans le cas d'activités organisées sous la responsabilité des enseignants.
- Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

2. Hygiène et santé

Afin d'éviter la contamination par les poux, les parents sont priés de vérifier de manière constante la chevelure de leur enfant et de les traiter si nécessaire.

3. Médicaments

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux élèves. En cas de traitement à mettre en place à l'école, les parents sont tenus de contacter le médecin scolaire pour la mise en place d'un protocole (PAI) qui protège les autres enfants de toute prise médicamenteuse qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences pour la santé.

4. Organisation des soins et des urgences

En cas d'accident ou de malaise grave, il sera fait appel au SAMU. La famille sera prévenue.

E. Sécurité

Préambule : L'ensemble du territoire national étant maintenu au niveau « sécurité renforcée – risques attentats, toutes les écoles de France ont reçu en début d'année des directives strictes en ce qui concerne la sécurité au sein des écoles primaires. Il sera ainsi demandé à tous les parents de l'école de la souche de :

- Respecter scrupuleusement les horaires de l'école.
- Eviter les attroupements devant les entrées.
- Limiter le nombre d'accompagnateurs (un accompagnateur si possible)
- Eviter de rester trop longtemps dans l'école après le début des cours.

Les registres obligatoires présents et consultables dans le bureau de la directrice :

- Registre sécurité incendie : Des exercices de sécurité et d'évacuation des locaux ont lieu suivant la réglementation en vigueur (2 exercices d'alerte incendie par an)
- Registres PPMS risques majeurs et PPMS attentat- intrusion (Plan Particulier de Mise en Sureté)
- Registre de sécurité de santé au travail
- Registre de danger grave et imminent

1. Surveillance

Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portails et les portes doivent être fermés à clef durant les heures de cours, les récréations et les pauses méridiennes. La fermeture des portes et des portails a un double objectif : éviter les intrusions au sein de l'école de personnes non-fondées à y pénétrer et maintenir les élèves à l'intérieur de la structure.

2. Modalités de surveillance

- Les services de récréation sont répartis entre les maîtres et les ATSEM.
- Pendant la pause méridienne, les enfants sont encadrés par des agents municipaux, les ATSEM et les animateurs du centre de loisirs.
- En cas de retard (situation exceptionnelle) il faudra utiliser la porte d'entrée et sonner. Une ATSEM accueillera l'élève et le conduira jusqu'à sa classe. Il est interdit de faire passer son enfant par-dessus le portail.

3. Accueil et remise des élèves aux familles

- En début de journée, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil à l'école soit à l'enseignant de la classe.
Les élèves sortent de l'école accompagnés par les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école. Toutefois, Ils peuvent être pris en charge en fin de journée, à la demande des familles, par le centre de loisirs.
- A partir du moment où l'enfant, repris par ses parents ou toute autre personne désignée par eux, a franchi la porte de la classe, il est sous leur entière responsabilité, même s'il est encore dans l'enceinte de l'école.
- En cas de non-reprise, il sera confié aux animateurs du centre de loisirs si l'encadrement le permet et si l'enfant est inscrit pour l'année en cours.

4. Participation des personnes étrangères à l'enseignement

Les élèves, sur le temps scolaire, sont sous la responsabilité permanente de l'enseignant.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur/ la directrice peut accepter ou solliciter la participation d'adultes volontaires agissant à titre bénévole.

F. Dispositions diverses

1. Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

2. Grève des enseignants

En cas de mouvement de grève suivi par au moins 25% des enseignants de l'école, la commune met en place un service de garderie pour les enfants des classes concernées.

3. Concertation entre les familles et les enseignants

- Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre.
- Les informations à caractère général sont transmises par l'intermédiaire du cahier de liaison qui doit être retourné à l'école signé par la famille et/ou sont affichées sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée de l'école.
- Le règlement intérieur de l'école maternelle est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année au cours de la première réunion du conseil d'école.
- La directrice est à disposition des familles pour tout problème particulier au numéro fixe de l'école : **0558770391** ou par le biais de l'adresse mail de l'école : ***em.stvincentdetyrosse@ac-bordeaux.fr***

Règlement approuvé par les membres du conseil d'école

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.